

## COMMUNE DE MALEVILLE

15, place de l'église – 12350 MALEVILLE

**Arrêté portant opposition au transfert ou à la reconduction du transfert de pouvoirs de police spéciale au Président d'Ouest Aveyron Communauté**

Le maire de la commune de Maleville,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 5211-9-2, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article L. 184-1 et le chapitre Ier du titre Ier du livre V du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les statuts en vigueur d'Ouest Aveyron Communauté ;

Vu la délibération n° 2026-017 du conseil communautaire d'Ouest Aveyron Communauté en date du 9 avril 2026 portant élection de son président ;

Considérant que la commune de Maleville est membre d'Ouest Aveyron Communauté ;

Considérant qu'Ouest Aveyron Communauté exerce une ou plusieurs des compétences mentionnées au A du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans un délai de six mois suivant l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, le maire peut s'opposer, selon la situation antérieure de la commune, au transfert ou à la reconduction du transfert de chacun des pouvoirs de police spéciale mentionnés au A du I de l'article L. 5211-9-2 précité ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des nécessités d'une gestion de proximité, de maintenir sous l'autorité du maire l'exercice des pouvoirs de police spéciale énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le maire de Maleville s'oppose, selon le cas, au transfert ou à la reconduction du transfert au président d'Ouest Aveyron Communauté des pouvoirs de police spéciale suivants :

- Déchets abandonnés, déposés ou gérés irrégulièrement selon l'article L. 541-3 du code de l'environnement,
- Stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires et terrains aménagés ;
- Police de la circulation et du stationnement ;
- Délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture le : 10/09/2026

Accusé de réception en préfecture  
012-211201363-20260910-2026AR29-AR  
Reçu le 10/09/2026

publication du : 11/09/2026  
et/ou notification du : 11/09/2026

- Prérogatives de police spéciale de l'habitat prévues à l'article L. 184-1 et au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Claude CARRIÉ, Président d'Ouest Aveyron Communauté, Bâtiment Interactis, 49 chemin des 13 Pierres - BP 421, 12200 Villefranche-de-Rouergue.

Cette notification fait obstacle au transfert pour la commune et pour chacun des pouvoirs énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité applicables dans la commune. Il sera transmis au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité requises, d'un recours gracieux auprès du maire de Maleville ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Maleville,  
Le 10 Septembre 2026

Le Maire,  
**Fabienne SALESSES.**

